

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Jean-Marie
MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie-millet@indre-et-
loire.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation à la société
Ferme éolienne du Bois Bodin SAS
d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de VOU et de
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINTE-MARTIN**

n° 20862

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le 3^o de l'article R.311-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.243-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, notamment les 1^o et 2^o de l'article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2011, complétée le 31 octobre 2012, par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS, dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW ainsi qu'un poste de livraison, situés sur le territoire des communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis du préfet de région, autorité environnementale, en date du 5 mai 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2014 suite à l'enquête publique organisée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Vou, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Manthelan, Dolus-le-Sec, Ligueil, Bournan, Bossée, Ciran, Mouzay, Le Louroux, et l'avis partagé du conseil municipal de Varennes ;

Vu l'étude complémentaire sur l'impact du projet sur les cigognes noires présentes dans son environnement produite par le pétitionnaire le 9 février 2015 en réponse à la demande de la DREAL du 4 décembre 2014 ;

Vu le rapport du 30 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre-Val de Loire du 14 août 2015 portant refus de l'autorisation sollicitée par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS en vue d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et Vou (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêt, définitif, de la cour administrative d'appel de Nantes n°17NT01083 du 24 septembre 2018 rejetant l'appel formé par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du jugement du tribunal administratif d'Orléans n°1503372 du 31 janvier 2017 annulant l'arrêté du 14 août 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 22 janvier 2018, pris pour l'exécution du jugement du tribunal administratif du 31 janvier 2017 susmentionné, portant refus de l'autorisation sollicitée par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS en vue d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et Vou (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 400559 du 26 janvier 2017 et son avis contentieux du 27 septembre 2018 (CE, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et a., n° 420119) définissant les conditions de régularisation d'instruction des dossiers pour lesquels le préfet de région a été à la fois signataire de l'avis de l'autorité environnementale et de l'acte décisionnaire ;

Vu les courriers préfectoraux des 10 octobre 2018 et 22 novembre 2018, adressés au pétitionnaire, lui demandant de mettre à jour le dossier de demande d'autorisation pour y intégrer les éventuelles évolutions intervenues dans l'aire d'étude du projet de parc éolien depuis le 7 décembre 2011, date de réception du dossier initial, et de fournir les justificatifs actualisés des capacités techniques et financières ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier du 12 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 14 février 2019 demandant la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en vue d'estimer s'il y a nécessité ou non de procéder à une enquête complémentaire au regard de l'avis contentieux du Conseil d'Etat susvisé ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n°2018-2404 du 12 avril 2019 rendu suite à sa saisine du 15 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2019 ;

Vu le courrier de la préfète d'Indre-et-Loire du 28 mai 2019 avisant la société FERME EOLIENNE DU BOIS BODIN S.A.S. de la nécessité de procéder à une enquête complémentaire ;

Vu la mise à jour du dossier déposée par le pétitionnaire le 21 juin 2019 suite aux recommandations émises par la MRAe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus sur la demande présentée par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison, situés sur le territoire des communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Manthelan et Varennes ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Vou, Bossée, Bournan, Ciran, Cussay, Dolus-Le-Sec, Ligueil, Le Louroux et Mouzay ;

Vu le registre d'enquête et l'avis défavorable remis par le commissaire-enquêteur dans le rapport du 29 novembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air du 2 juin 2014 ;

Vu le rapport du 5 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, du 19 décembre 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel du 20 décembre 2019 reçu le même jour ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées par la société Ferme éolienne du Bois Bodin SAS constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la MRAe a émis 10 recommandations dans son avis du 12 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cinq des recommandations de la MRAe, consistant en la précision des modalités de suivi de la mortalité induite par les éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères, l'application du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, l'opportunité de la mise en place d'un bridage préventive, la mise en œuvre effective de la meilleure technique disponible en matière de détection des oiseaux couplé à l'arrêt des aérogénérateurs pour éviter tout risque de collision avec la Cigogne Noire, font l'objet de prescriptions proposées par le pétitionnaire et reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante aux 5 autres recommandations de la MRAe, dans son mémoire en réponse du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT en outre que dans son jugement du 31 janvier 2017, le Tribunal Administratif d'Orléans a considéré que l'autorisation ne pouvait pas être refusée sur les motifs d'insuffisance de l'étude d'impact, d'information du public (considérant n°9) et d'atteinte portée aux paysages (considérant n°15) ;

CONSIDÉRANT que dans son arrêt du 24 septembre 2018, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a considéré que l'autorisation ne pouvait pas être refusée sur les motifs d'insuffisance de l'étude d'impact et d'incomplète information du public (considérant n°7), d'atteinte portée à la conservation des sites et monuments (considérant n°8) et d'atteinte portée à l'avifaune (considérant n°9) ;

CONSIDÉRANT que les communes de Vou et de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°11A – « Centre de la Touraine (37) » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère ne démontre aucun impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la société Ferme éolienne du Bois BODIN SAS dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé, et de celles du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'autorité de la chose jugée attachée au dispositif et aux motifs qui en sont le support nécessaire de l'arrêt, définitif, de la cour administrative d'appel de Nantes du 24 septembre 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 – Bénéficiaire de l’autorisation

La société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vou de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, l’installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par l’autorisation d’exploiter

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E01	483785	2233377	La Chapelle Blanche Saint-Martin	La Pièce des Bois	ZI35
E02	484136	2233648	La Chapelle Blanche Saint-Martin	La Pièce des Bois	ZI32
E03	484376	2233871	La Chapelle Blanche Saint-Martin	Les Saulquins	ZI40
E04	484649	2234193	Vou	Le Chêne Vert	ZA21
E05	484960	2234581	Vou	La Vallée de Rabaron	ZA14
Poste de livraison (PDL)			La Chapelle Blanche Saint-Martin	La Pièce des Bois	ZI32

Article 3 : Conformité des installations

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d’autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	84 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 140 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 112 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 15 MW.

Article 5 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 6 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS s'élève donc à :

$M_{\text{initial}} = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_o \times 1 + \text{TVA}_n / 1 + \text{TVA}_o) = 273\,715 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n = \text{indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation environnementale, soit } 111,5 \times 6,5345 \text{ (indice d'août 2019), soit } 728,6.$

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1 - Préservation du paysage

L'exploitant réalise les plantations d'arbres sur les périmètres immédiats et rapprochés des éoliennes, préconisées dans l'expertise paysagère de son dossier de demande d'autorisation.

Afin de limiter son impact visuel, le poste de livraison électrique est recouvert d'un bardage en bois naturel, sans vernis ou lasure, permettant au bois de griser naturellement. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Article 7.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Mesures applicables en phase de travaux de construction/déconstruction

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris :

- du 1^{er} août au 31 octobre,
- pour des températures supérieures à 10 °C,
- pour des vents inférieurs à 6 m/s à hauteur de moyeu.

Le bridage aura lieu de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil. Les modalités de bridage pourront évoluer en fonction des résultats des suivis

environnementaux, afin de prendre en compte d'éventuelles mortalités d'espèces sédentaires à d'autres périodes de l'année. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Pour le cas particulier de la Cigogne noire, et avant la mise en service du parc, un dispositif de détection des oiseaux couplé à l'arrêt des machines est mis en place afin d'éviter tout risque de collision avec cette espèce. L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en la matière pour ce dispositif de détection.

Suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant doit réaliser un suivi environnemental permettant d'estimer notamment la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ces suivis sont réalisés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ce suivi est à renouveler tous les dix ans.

Concernant l'avifaune, et notamment l'oedicnème criard et les rapaces nicheurs dont les busards, le suivi de la mortalité sera constitué au minimum de 20 prospections réparties de la semaine 14 (Début avril) à la semaine 43 (Fin octobre).

Concernant les chiroptères, le suivi de l'activité est réalisé en continu a minima de la semaine 14 (Début avril) à la semaine 43 (Fin octobre), en altitude, dans l'objectif notamment d'affiner si besoin les conditions de bridage (périodes, conditions météorologiques dont vitesses de vent). Le suivi de la mortalité est réalisé de la semaine 14 (Début avril) à la semaine 43 (Fin octobre).

Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié.

Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima les suivantes :

- Les aires de stockage des carburants, de dépôts des engins et d'entreposage des produits et des déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables, et équipée de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacués à intervalles réguliers et de fossés afin de recueillir des déversements accidentels. Tout stockage

de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) est interdit en dehors des aires sus-visées.

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- La vidange et le lavage des engins est interdit sur le site d'implantation. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- Les engins de chantier seront munis de contrôles techniques à jour et le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin.
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place.
- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 9 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié en prenant en compte les constructions nouvelles éventuellement intervenues depuis le dépôt initial du dossier. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points

de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 – Mesures liées à la sécurité des installations

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et poste de livraison, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.
- L'emplacement du poste de livraison électrique
- Le nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. Si le poste de livraison ne se trouve pas au pied d'une éolienne, il doit également être doté d'extincteurs adaptés au risque.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 12 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 13 – Cessation d’activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l’environnement pour l’application de l’article R. 181-43, l’usage à prendre en compte lors de l’arrêt définitif de l’installation précisée à l’article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l’installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie à la Préfète d’Indre-et-Loire la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès à l’installation ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon l’usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III

Dispositions diverses

Article 14 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l’exploitant informe :

- la Préfète d’Indre-et-Loire ;
- l’inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires d’Indre-et-Loire ;

- le Service Départemental d’Incendie et de Secours d’Indre-et-Loire ;
- le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l’Aviation Civile – Service National d’Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d’ouverture et de fin de chantier) ;
 - pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l’altitude NGF (nivellement géographique de la France) du point d’implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d’un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l’Aviation Civile – Service National d’Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L’attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 15 – Abrogation

L’arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant refus de l’autorisation sollicitée par la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS en vue d’exploiter une installation de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent sur les communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et Vou (Indre-et-Loire) est abrogé.

Article 16 – Publicité et régime juridique de l’autorisation

I. Conformément aux dispositions des articles R. 512-39, dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur de l’ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, et R.181-44 du code de l’environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu’une copie du texte intégral est déposée aux mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et Vou pendant une durée minimum d’un mois.

Les maires des communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et Vou feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d’Indre-et-Loire, l’accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l’exploitation à la diligence de la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir les conseils municipaux des communes de Mouzay, Manthelan, Bossée, Bournan, Ligueil, Ciran, Varennes, Dolus-le-Sec, Le Louroux et Cussay.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture d’Indre-et-Loire et aux frais de la société Ferme Eolienne du Bois Bodin SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet des services de l’Etat en Indre-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

II. Conformément au 1° de l’article 15 de l’ordonnance du 26 janvier 2017 susvisé, la présente autorisation est considéré comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l’environnement.

Article 17- Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions des articles R.181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète d'Indre-et-Loire – Bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE-CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les maires de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et de Vou ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Tours, le 6 janvier 2020

La préfète,

signé

Corinne ORZECOWSKI